

Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande
Band: 37 (1899)
Heft: 15

Artikel: Les étudiants vaudois, leur corps et leur vie : I
Autor: Archinard, Charles
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-197497>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CONTEUR VAUDOIS

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

Pour les annonces, s'adresser exclusivement à
L'AGENCE DE PUBLICITÉ HAASENSTEIN & VOGLER
 PALUD, 24, LAUSANNE
 Montreux, Gerolles, Neuchâtel, Chaux-de-Fonds, Fribourg,
 St-Imier, Delémont, Bienne, Bâle, Berne, Zurich, St-Gall,
 Lucerne, Lugano, Coire, etc.

Rédaction et abonnements :
BUREAU DU « CONTEUR VAUDOIS, » LAUSANNE
 SUISSE : Un an, fr. 4,50; six mois, fr. 2,50.
 ÉTRANGER : Un an, fr. 7,20.
 Les abonnements datent des 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre.
 S'adresser au Bureau du journal ou aux Bureaux des Postes.

PRIX DES ANNONCES
 Canton : 15 cent. — Suisse : 20 cent.
 Étranger : 25 cent. — Réclames : 50 cent.
 la ligne ou son espace.

Les annonces sont reçues jusqu'au jeudi à midi.

Les étudiants vaudois, leur corps et leur vie.

I

Notre ancienne académie ayant subi une profonde transformation, il y aura peut-être quelque intérêt à jeter un regard en arrière et à se rappeler ce que fut le corps des étudiants dans les temps antérieurs.

Le corps des étudiants fut créé en 1693 par Lettres patentes du Sénat de Berne, puis confirmé en 1700. Les premiers protocoles écrits datent de 1720.

En entrant dans le corps, chaque étudiant payait une finance qui était exigée de nouveau lorsqu'on passait d'un auditoire dans un autre. Les contributions étaient destinées à alimenter la bibliothèque dite des étudiants, fondée en 1720.

Le corps était dirigé par le *Sénat particulier*, composé des titulaires de diverses charges : le *Conseil* ou président, le *questeur* ou caissier et d'autres étaient nommés par l'assemblée générale ou *Sénat général*. Les *assessorés* ou *conserveurs* étaient désignés par le Sénat particulier.

Ce sénat, ainsi nommé, avait des attributions assez essentielles. Il devait, avant tout, veiller au maintien des bonnes mœurs et de la discipline. Puis, dans certains moments, d'autres privilèges lui furent accordés. Il jouissait du droit de contribuer à l'élection du sous-bibliothécaire de l'académie, ainsi que du beaudeu. Il fut plus d'une fois appelé à fixer les vacances, ainsi qu'à donner, après avoir consulté l'assemblée générale, son préavis sur le mode d'appréciation des examens et sur diverses autres questions réglementaires. La surveillance et la direction de la bibliothèque des étudiants était de son ressort. Il dirigeait les fonctions liturgiques des proposants, soit en nommant le *Préteur* plus spécialement chargé de cet objet, soit en condamnant les négligents à l'amende. Autrefois, les étudiants en théologie avaient non seulement des lectures à faire le dimanche dans les trois temples de Lausanne, mais encore à présenter la coupe à la sainte cène et de plus à porter les pains de la cure du pasteur dans les différentes églises. Cette dernière fonction était réservée pour les étudiants récemment entrés en théologie, c'était, pour ainsi dire, leur initiation aux fonctions ecclésiastiques. Présenter la coupe à la communion était un privilège attribué seulement à ceux de la première voûlée. Les lectures en chaire se faisaient par tous à tour de rôle.

Les peines disciplinaires sur lesquelles le Sénat particulier avait à prononcer ou à donner un préavis étaient la radiation du catalogue des étudiants, la suspension pour un temps déterminé, la censure pour certains délits, l'amende de dix batz, infligée pour chaque leçon manquée sans motif suffisant, et enfin les amendes pour motifs divers; toutes les amendes étaient perçues au bénéfice de la bibliothèque. La radiation et la suspension étaient prononcées en dernier ressort par

l'académie; les autres peines étaient du ressort du Sénat. Dans plusieurs occasions, celui-ci montra une telle sévérité que l'académie dut adoucir son préavis. Il voulait montrer par là qu'il était un fidèle gardien de l'honneur et de la dignité du corps des étudiants.

Depuis les plus anciens temps, la fréquentation des leçons était obligatoire pour tous les étudiants, à quelque auditoire qu'ils appartinssent. Les *assessorés* ou *conserveurs* étaient chargés de lire le catalogue au commencement de chaque leçon et d'y maintenir l'ordre. A la leçon suivante, le professeur demandait compte à l'étudiant absent de ses motifs. Chaque absence non motivée était passible d'une amende. Cette sévère discipline se relâcha, sans doute, quelque peu, mais ne prit complètement fin qu'après la réorganisation académique de 1837.

Pendant longtemps, il fut défendu aux étudiants de parler une autre langue que le latin, soit entre eux, hors des leçons, soit en sénat. Les délinquants étaient punis d'amende. De même les professeurs ne devaient pas parler une autre langue, dans leurs relations publiques ou privées avec les étudiants. Toutes les leçons se donnaient en latin; cependant, on voit que, vers l'an 1700, on commençait à violer la règle en ce qui concernait les conversations. Mais l'usage de cette langue se maintint beaucoup plus longtemps dans les assemblées du Sénat. Ce ne fut qu'en 1780 qu'on décida que les protocoles seraient, dorénavant, tous en français. En 1789, on alla encore plus loin, et on demanda que les leçons fussent, à l'avenir, données en français. Une innovation pareille radicale fut refusée. Ni le latin des étudiants, ni celui des professeurs n'avait, avec celui de Cicéron, de parenté bien rapprochée, témoin certaines phrases professorales que l'on trouve encore consignées.

Quant au costume, dès les temps anciens, les étudiants étaient soumis à une loi somptuaire qui interdisait de porter quelque ornement d'or ou d'argent. Une lettre de l'avoyer et conseil de la ville de Berne du 30 décembre 1713 notifie aux proposants que, si on les aperçoit avec des habits indécents, des perruques longues ou des bâtons dans le temple ou par la ville, ils seront exemplairement châtiés. Depuis la révolution, du relâchement s'introduisit à cet égard. — Le costume officiel n'était pas moins sévère et se maintint beaucoup plus longtemps. Les étudiants en théologie ne devaient paraître aux séances académiques, à celles du Sénat général ou du Sénat particulier, ne pouvaient rendre à l'auditoire leurs propositions ou leurs catéchèses, ni remplir aucune fonction ecclésiastique dans les temples, sans être en culottes courtes, en cravate blanche, en frac et revêtus du manteau ecclésiastique et du rabat. Les professeurs en théologie montraient d'ailleurs l'exemple : ils ne donnaient aucune leçon et n'assistaient à aucun examen sans être en manteau et en rabat. Plus tard ils ne conservèrent que le rabat seul, mais qui s'est maintenu jusqu'à des temps assez récents. En 1814, on crut faire un

grand pas en permettant aux proposants de venir au Sénat en pantalons et en bottes, tout en conservant le reste du costume. Les boîtes étaient ordinairement à revers de couleur et se portaient par dessus le pantalon.

Les fêtes et les représentations ont toujours été du goût de notre jeunesse académique. On connaît les anciennes représentations des *Mystères* ou des principaux faits de la religion. Dans certaines occasions solennelles, les étudiants, réunis sur la place de la Palud, y représentaient un drame allégorique ou sacré, tiré de quelque fait biblique, qu'ils jouaient en latin, quelquefois en français. On sait que le professeur Théodore de Bèze en composa exprès pour eux.

On voit aussi qu'au milieu du XVIII^e siècle, les étudiants célébraient sur Montbenon des jeux annuels : c'étaient des joutes où l'on tirait à l'arc et à l'arbalète. Une grande gaité y régnait et le public lausannois, surtout le beau sexe, y assistait avec empressement.

Depuis des temps très anciens, jusque fort avant le XIX^e siècle où les bancs de la Cathédrale furent transformés, les proposants et le Conseil avaient des places particulières dans les temples, qu'ils fussent en fonction ou non. Aux jours des fêtes religieuses ou académiques, on payait de la caisse des étudiants un gardien de ces bancs, afin qu'ils ne fussent pas envahis par d'autres personnes. C'était un privilège aristocratique qui amena diverses réclamations.

Les Lausannois mettaient un impôt sur tous les étrangers qui demeuraient dans leur ville, tant sur ceux qui avaient un ménage que sur ceux qui n'en avaient point. En 1550, Leurs Excellences accordèrent libre séjour aux étudiants et aux professeurs.

C. A.
 (Semeur vaudois.) (A suivre.)

Le premier jour de la semaine.

Nous avons reçu, il y a quelques jours, la lettre suivante :

Monsieur le rédacteur,

La semaine commence-t-elle le dimanche ou le lundi ?

Telle est la question que nous nous sommes posée et de laquelle nous avons longuement discuté. Les avis différant, nous avons, d'un commun accord, décidé de poser aussi la question au *Conteur*, espérant qu'il pourrait y répondre. Veuillez agréer, etc.

Quelle question ! nous sommes-nous tout d'abord écrié en lisant cette lettre. Se peut-il qu'on en ait discuté un seul instant ? Le lundi est le premier jour de la semaine. Tout le monde le sait, comme on sait que le vingtième siècle commencera le 1^{er} janvier 1901 et non le 1^{er} janvier 1900.

La Bible ne dit-elle pas, dans le Décalogue :

Tu travailleras six jours et tu feras toute ton œuvre ; mais le septième jour est le repos de l'Éternel ton Dieu ; tu ne feras aucune œuvre en ce jour-là ; car l'Éternel a fait en six jours les cieux, la terre, la mer et tout ce qui est en eux, et il s'est reposé le